

Mis en ligne le 26/06/2026

AR Prefecture

024-212402564-20260611-PC0242562600010-AI
Recu le 25/06/2026

MAIRIE DE

MARSAC-SUR-L'ISLE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/04/2026, affichée en Mairie le 07/04/2026
et complétée le 29/04/2026

N° PC 024 256 26 00010

Par :	Monsieur FARGIER Rudy
Demeurant à :	23 RUE DE SAINT YRIEIX 87500 GLANDON
Sur un terrain sis à :	24 RUE DE LA GARENNE LOTISSEMENT DOMAINE BEAULIEU – LOT 15 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE
Cadastré :	256 AN 901 (Lot n°15)
Superficie :	1365 m ²
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE AVEC GARAGE INTEGRE

Surface de plancher existante : / m²
Surface de plancher créée : 102 m²
Surface de plancher totale : 102 m²

Nb de bâtiment(s) : 1
Nb de logement(s) : 1

Destination : HABITATION
(Logement)

LE MAIRE DE LA COMMUNE de MARSAC-SUR-L'ISLE

VU la demande de permis de construire susvisée et les plans annexés ;

VU les articles L.421-1 à L.421-9 et R 421-1 à R.421-29, L.422-1, R.423-19, R.423-23, R.423-38, R.423-39 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 ;

VU la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du conseil communautaire du 02 février 2023 ;

VU la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020 ;

VU la modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021 ;

VU les modifications simplifiées n°3 et n°4 approuvées par délibération du conseil communautaire du 03 mars 2022 ;

VU la modification simplifiée n°5 approuvée par délibération du conseil communautaire du 25 mai 2023 ;

VU la modification n°2 approuvée par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022 ;

VU la modification n°3 approuvée par délibération du conseil communautaire du 25 mai 2023 ;

VU la révision allégée n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 30 novembre 2023 ;

VU la révision allégée n°4 approuvée par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2024 ;

VU la modification n°5 approuvée par délibération du conseil communautaire du 20 février 2025 ;

VU la modification n°4 approuvée par délibération du conseil communautaire du 22 mai 2025 ;

VU la modification n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 20 novembre 2025 ;

VU le règlement afférent à la **zone UCb** : Zonage d'urbanisme - **Secteur 1 du PLUi** ;

AR Prefecture

024-212402564-20260611-PC0242562600010-AI
Reçu le 25/06/2026

VU le Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Retrait Gonflement des Argiles approuvé par arrêté préfectoral du 28/07/2006 ;

VU le règlement afférent à la **zone fortement exposée (B1)** du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Retrait Gonflement des Argiles ;

VU le permis d'aménager PA n°024 256 22 D0002 délivré en date du 29/08/2022 à la société SEGIME pour la création d'un lotissement (Domaine BEAULIEU) de 23 lots sur un terrain situé rue Guy Andraud - « Beaulieu » à MARSAC ;

VU le règlement du lotissement Domaine BEAULIEU ;

VU la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) déposée en date du 21/12/2023, pour des travaux achevés en date du 17/10/2023 ;

VU le lot n°15, objet de la demande, d'une surface de 1365 m² avec une surface de plancher maximum de 200 m² ;

VU l'avis Favorable de Syndicat Départemental D'Energies - Portail des services en date du 19/05/2026 ;

VU l'avis Favorable de Service Eaux et Assainissement du Grand Périgueux en date du 12/05/2026 ;

VU l'avis Favorable de Syndicat Mixte Eau Coeur du Périgord (VEOLIA) en date du 13/05/2026 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du chapitre III du Règlement du PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN et RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES de MARSAC relatives aux Mesures applicables à l'Environnement immédiat de l'ensemble des constructions projetées :

Est prescrit :

« [...] *Le rejet des eaux pluviales ou usées dans le réseau collectif lorsqu'il existe. [...]* »

CONSIDERANT qu'il existe un réseau public au droit du terrain d'assiette ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article UC-4-3. LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX relatives à l'assainissement des eaux pluviales du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

« ... *Dans tous les cas, le débit de fuite maximal à l'aval de l'aménagement pouvant être rejeté dans le milieu hydraulique superficiel ou dans le réseau public est fixé à 3 l/s/ha pour une pluie de période de retour décennale et d'une durée de 24 h. »*

CONSIDERANT qu'il est attendu un rejet au réseau collectif ; qu'il est attendu que le débit de fuite maximal à l'aval de l'aménagement est fixé à 3 l/s/ha pour une pluie de période de retour décennale et d'une durée de 24 h. ;

ARRÊTE

Article 1 Le permis de construire est accordé sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 Les prescriptions et observations mentionnées dans les différents avis des services consultés seront strictement respectées (**voir avis ci-annexés à l'arrêté.**) ;

Article 3 Ainsi, et puisque dans le cadre de la réalisation du lotissement, un réseau public d'assainissement des eaux pluviales a été créé et passe au droit du terrain d'assiette,

AR Prefecture

024-212402564-20260611-PC0242562600010-AI
Reçu le 25/06/2026

les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation du sol due au projet devront être rejetées au réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales avec un débit fixé à 3 l/s/ha pour une pluie de période de retour décennale et d'une durée de 24 h.

Article 4 Les dispositions du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Retrait Gonflement des Argiles seront strictement respectées notamment celles applicables au risque B1.

Fait à MARSAC-SUR-L'ISLE

Le 11/06/2026

Madame le Maire,

Marie-Laure FAURE



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le présent permis de construire génère les taxes et participations suivantes : Taxe d'Aménagement et Redevance d'Archéologie Préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS DES TIERS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez :

- Saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le délai d'UN MOIS à compter du premier jour d'affichage de la décision sur le terrain ;

Le silence gardé pendant plus de DEUX MOIS sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

- Saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif compétent dans le délai de DEUX MOIS à compter du premier jour d'affichage de la décision sur le terrain, et cela, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr » ;

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée ci-dessus n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.